



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse de la Défense de M. Lubanga aux « *Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations* » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes le 13 avril 2017

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CONTEXTE

1. Le 13 avril 2017, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « le BCPV ») a déposé un document intitulé « *Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations*¹ » (ci-après « la Transmission du BCPV »).
2. Le 26 avril 2017, la Défense de M. Lubanga a déposé un document intitulé « *Réponse de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes*² ».
3. La Défense demandait à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») qu'elle déclare irrecevable la Transmission du BCPV, et à défaut, lui accorde un délai complémentaire pour y répondre.
4. Par une Décision du 19 mai 2017³, la Chambre a déclaré recevable la Transmission du BCPV et a enjoint aux parties de déposer une réponse le 29 mai 2017 au plus tard.
5. La Défense dépose les présentes en réponse à la Transmission du BCPV du 13 avril 2017.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1 – SUR LA PREUVE DE L'IDENTITE ET DE L'ETAT CIVIL DES DEMANDEURS

¹ « *Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations* », 13 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3293-Conf. Un corrigendum ainsi qu'une note explicative ont été déposés le 25 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr et ICC- 01/04-01/06-3293-Conf-Corr-Anx). Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC- 01/04-01/06-3293-Red).

² ICC-01/04-01/06-3300.

³ « *Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017* », 19 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3314.

6. Le BCPV évoque les incertitudes qui peuvent affecter les mentions portées sur les « *cartes d'électeurs* » et les cartes « *IPM* » produites par les demandeurs pour justifier de leur identité et en particulier de leur date de naissance⁴.
7. Or, dans la présente affaire, qu'il s'agisse de victimes directes ou indirectes, le droit à réparation de chacun des demandeurs suppose en premier lieu que soit rapportée la preuve de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des forces armées de l'UPC entre le mois de septembre 2002 et le mois d'août 2003.
8. S'agissant des victimes directes, la preuve doit être rapportée qu'elles ont été enrôlées avant l'âge de 15 ans ; cela suppose que soit établie de manière certaine leur date de naissance.
9. S'agissant des victimes indirectes, en l'espèce les membres de famille, la preuve doit être rapportée de leur lien de parenté.
10. La loi congolaise prévoit que « *sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil* »⁵. Elle institue un Bureau principal de l'état civil établi au siège administratif de la commune, du secteur ou de la chefferie⁶. Toute personne peut se faire délivrer des copies des actes d'état civil la concernant⁷.
11. Or, aucune des demandes de réparations transmises n'est accompagnée d'actes d'état civil établissant la date de naissance du demandeur ou son

⁴ Transmission du BCPV, par.13 à 15

⁵ Annexe I, « *Les Codes Larcier, République Démocratique du Congo, Droit civil et judiciaire* », article 72, p. 9.

⁶ Annexe II, « *Loi modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille* », 15 juillet 2016, article 73, p. 3-4.

⁷ Annexe II, « *Loi modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille* », article 99, p. 7.

lien de parenté avec un enfant enrôlé avant l'âge de 15 ans. Les « *cartes d'électeurs* » et les cartes « *IPM* » jointes aux dossiers transmis n'ont pas vocation à établir l'état civil de leurs titulaires.

12. Aucun des dossiers transmis ne fait apparaître que des démarches aient été effectuées pour obtenir auprès autorités compétentes la délivrance d'actes d'état civil seuls aptes à établir de manière certaine la date de naissance des intéressés où leur lien de parenté avec un enfant enrôlé. *A fortiori*, il n'est justifié d'aucune difficulté particulière à obtenir ces documents, difficulté qui seule justifierait le recours à d'autres moyens de preuve.
13. Il appartenait aux représentants légaux en charge de la défense des demandeurs d'engager les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir les actes d'état civil nécessaires, sans s'en tenir aux seuls éléments que leur apportaient les demandeurs.
14. Il est singulier que plus de 10 années après l'ouverture des poursuites ces démarches n'aient pas été accomplies.
15. Cette lacune prive aujourd'hui la Cour des éléments essentiels pour apprécier l'éligibilité des demandeurs au statut de victimes bénéficiaires.

2 – SUR LA PREUVE DES ENROLEMENTS DANS LES FORCES ARMEES DE L'UPC PENDANT LA PERIODE DES CHARGES

16. Le BCPV évoque la difficulté de réunir les documents de démobilisation qui auraient été remis aux enfants enrôlés, les difficultés pour ces derniers de se souvenir des lieux et des événements ayant marqué leur enrôlement, et d'une manière générale les difficultés à réunir les preuves nécessaires à la démonstration de l'éligibilité au statut de victimes bénéficiaires de réparations⁸.

⁸ Transmission du BCPV, ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr, par.17 ; 21 à 27.

17. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a fixé un standard de preuve qui impose la production d'éléments de preuve pertinents et fiables, l'éligibilité au statut de victime bénéficiaire ne pouvant résulter exclusivement de déclarations sommaires et lacunaires émanant du demandeur lui-même.
18. Or, les dossiers transmis jusqu'à présent appellent les observations générales suivantes :
19. En premier lieu, sauf exception, les récits formulés par les demandeurs dans leurs demandes de réparation, loin d'être précis et circonstanciés, sont extrêmement sommaires. Les représentants légaux les ayant assistés n'ont pas jugé utile de recueillir auprès des demandeurs, dans des formes garantissant leur fiabilité, des dépositions détaillées relatant, au mieux de leurs souvenirs, les circonstances de leur enrôlement initial, les circonstances de temps et de lieu de leur formation militaire, leur affectation, le détail des événements s'étant déroulés jusqu'à leur démobilisation et les modalités de cette démobilisation.
20. Certes, le temps écoulé depuis les années 2002-2003 peut expliquer certaines défaillances du récit mais, contrairement à ce que soutient le BCPV⁹, les traumatismes inhérents à la condition d'enfants soldats ne sont pas de nature à expliquer les lacunes et les incohérences caractérisant nombre des récits fournis au soutien des demandes de réparation¹⁰.
21. En second lieu, comme le suggère le BCPV, les enrôlements allégués pouvaient, le cas échéant, être corroborés par des éléments de preuve attestant une démobilisation. En particulier, des investigations complémentaires pouvaient être menées auprès des centres de transit et

⁹ Transmission du BCPV, ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr, par.22.

¹⁰ T-166-Conf-Fra, p 17 à 20.

d'orientation (CTO) pour réunir des documents d'archives de nature, le cas échéant, à corroborer le récit recueilli auprès du demandeur. Même si les documents issus de ces CTO ne sont pas d'une fiabilité suffisante pour constituer une preuve, ils pouvaient néanmoins constituer un indice utile à l'appréciation de la réalité de l'enrôlement.

22. Or, aucune investigation n'a été réalisée auprès de ces centres dans la perspective de la constitution des dossiers de demande de réparation. Les seuls documents produits relativement à la démobilisation sont des attestations de démobilisation ne mentionnant pas le groupe armé concerné et, par suite, dépourvues de valeur probante. Là encore, les représentants légaux en charge de la constitution des dossiers de demande de réparation se sont contentés des très rares documents remis par les demandeurs eux-mêmes sans procéder à des investigations complémentaires.
23. En troisième lieu, les enrôlements allégués pouvaient être corroborés le cas échéant par des témoignages précis et circonstanciés recueillis par dépositions dans des formes garantissant leur fiabilité. L'enrôlement d'un enfant au sein d'un groupe armé est par nature un fait porté à la connaissance de multiples témoins : personnel scolaire, membres de la famille, habitants du même village, militaires de la même unité, personnes et organisations ayant participé à la démobilisation, etc...
24. Or, dans leur très grande majorité, les demandes de réparation transmises à ce jour ne sont accompagnées d'aucun témoignage corroborant les déclarations du demandeur, y compris lorsque le demandeur annonce pourtant pouvoir en disposer.
25. A cet égard, l'affirmation du BCPV selon laquelle « (...) *L'équipe du Représentant légal a essayé autant que faire se peut, de recourir à des témoins,*

lorsque ceux-ci étaient présents ou joignables, pour attester de la véracité des informations contenues dans la demande »¹¹ est manifestement inexacte.

26. On peut raisonnablement supposer que cette lacune injustifiable dans le recueil de la preuve prive certains des demandeurs de la possibilité de faire utilement valoir leurs droits au statut de victimes bénéficiaires de réparations.
27. L'affirmation du BCPV selon laquelle *« l'équipe du représentant légal a exercé la plus grande prudence en établissant les dossiers avec les bénéficiaires potentiels, afin d'essayer de vérifier et de corroborer autant que possible à défaut de « preuves » tangibles disponibles, le parcours de ces anciens enfants soldats au sein de l'UPC/FPLC »* semble, hélas, sans fondement.

3 – SUR LA PREUVE DES PREJUDICES ALLEGUES

28. Le BCPV fait état des *« blessures physiques et/ou maladies contractées et développées »* à l'occasion ou à la suite de l'enrôlement¹².
29. Il n'est pas contestable que, dans les circonstances qui prévalaient en Ituri durant les années 2002-2003, le fait pour un enfant de moins de 15 ans d'être enrôlé dans un groupe armé est de nature à causer à celui-ci un préjudice, préjudice inhérent à la condition d'enfant-soldat.
30. Ceci étant admis, l'allégation de préjudices spécifiques, tels que des blessures ou des troubles physiologiques ou psychiques, impose en revanche la production d'éléments de preuve permettant d'en apprécier la réalité et l'origine.
31. Les seules allégations du demandeur sont évidemment insuffisantes pour apporter cette preuve. En particulier, la preuve de troubles physiologiques

¹¹ Transmission du BCPV, ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr, par. 23.

¹² Transmission du BCPV, ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr, par. 28.

(maladies, douleurs) ou psychiques ne peut résulter que d'un diagnostic médical formalisé dans un certificat dans lequel le médecin constatant exprime un avis sur l'origine des troubles et sur la compatibilité de ces troubles avec le récit du demandeur.

32. Des photographies des cicatrices causées par les blessures alléguées sont également insuffisantes dès lors qu'en l'absence d'un avis médical sur la compatibilité de ces cicatrices avec la blessure initiale alléguée dans le récit du demandeur il n'est pas possible d'établir que celle-ci est liée à ses activités d'enfant soldat.
33. La production de certificats médicaux couramment appelés « *certificats de compatibilité* » est une pratique courante devant les juridictions nationales et en particulier devant les juridictions appelées à statuer dans le cadre de demandes d'asile sur l'existence de persécutions.
34. La production d'avis médicaux sur l'origine des blessures ou des troubles est d'autant plus importante que ces avis sont de nature à éclairer également la Cour sur la réalité de l'enrôlement lui-même.
35. En l'espèce, les allégations des demandeurs au sujet des blessures subies ou des maladies contractées, que ces allégations soient ou non assorties de photographies, ne sont pas étayées par des constatations médicales permettant d'établir avec une probabilité suffisante un lien de causalité entre ces blessures et maladies et les enrôlements allégués.
36. Il est regrettable que les demandeurs au statut de victimes bénéficiaires n'aient pas été utilement assistés pour faire face à cette exigence de preuve.
37. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il est ressorti du procès qu'un certain nombre d'individus ont déclaré être enfants soldats alors que la preuve rapportée par la Défense a permis d'établir que leurs

déclarations étaient dépourvues de crédibilité et de fiabilité, la Chambre de première instance I ayant retenu que « *la jeunesse des intéressés et le fait qu'ils ont probablement été exposés au conflit en faisaient des personnes susceptibles d'être manipulées* »¹³.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

ADJUGER à la Défense le bénéfice de ses précédentes écritures.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 29 mai 2017, à La Haye

¹³ « *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut* », ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 31 août 2012, par. 482.